



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2013100-0020 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-178 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à RIS- ORANGIS	1
Arrêté N °2013100-0021 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-179 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à CHILLY- MAZARIN	5
Arrêté N °2013100-0022 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-180 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE	9
Arrêté N °2013100-0023 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-181 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à ETAMPES	13
Arrêté N °2013100-0024 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-182 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à MARCOUSSIS	17
Arrêté N °2013100-0027 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-185 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune d' AUVERNAUX	21
Arrêté N °2013100-0028 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-186 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE AMIEL à GRIGNY	25
Arrêté N °2013100-0036 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-194 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC LE BEL AIR à MENNECY	29
Arrêté N °2013100-0037 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-195 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE NICOTINE à CORBEIL- ESSONNES	33
Arrêté N °2013100-0038 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-196 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUREAU DE TABAC à DRAVEIL	37
Arrêté N °2013100-0039 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-197 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE TOTEM à BREUILLET	41
Arrêté N °2013100-0040 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-198 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LECA SAS à STE GENEVIEVE DES BOIS	45

Arrêté N °2013100-0041 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-199 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU LAC à GRIGNY	49
Arrêté N °2013100-0042 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-200 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOPITAL PRIVE D'ATHIS- MONS à ATHIS- MONS	53
Arrêté N °2013100-0043 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-201 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, LES ULIS	57
Arrêté N °2013100-0044 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-202 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SGH BEST WESTERN à SACLAY	61
Arrêté N °2013100-0045 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-203 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS DECS / SOLEIL SUCRE, LES ULIS	65
Arrêté N °2013100-0046 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-204 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS DECS / SOLEIL SUCRE à MASSY	69
Arrêté N °2013100-0047 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-205 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à ANGERVILLE	73
Arrêté N °2013100-0048 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-206 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à LINAS	77
Arrêté N °2013100-0049 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-207 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS BMS BOUZIDI à DRAVEIL	81
Arrêté N °2013100-0050 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-208 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS YADE / MULTIPLES, LES ULIS	85
Arrêté N °2013100-0051 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-209 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MLB MASSY / RESTAURANT MOULINS BLEUS à MASSY	89
Arrêté N °2013100-0052 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-210 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : JOHANNI COIFFURE à SAVIGNY SUR ORGE	93
Arrêté N °2013100-0053 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-211 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CSF / CARREFOUR MARKET à MORANGIS	97
Arrêté N °2013100-0054 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-212 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à ST PIERRE DU PERRY	101
Arrêté N °2013100-0055 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-213 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS CEMICI / NETTO à BREUILLET	105
Arrêté N °2013100-0056 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-214 du 10 avril 2013 autorisant	

autorisant  
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site  
suivant : SOFIGEP / LEADER PRICE, LES ULIS

..... 109

Arrêté N °2013100-0057 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-215 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ACCORD STRATEGIE / ACCORD DISTRIBUTION à TIGERY	113
Arrêté N °2013100-0058 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-216 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à ATHIS- MONS	117
Arrêté N °2013100-0059 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-217 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE NOTARIAL / NOTAIRES ASSOCIES à PALAISEAU	121
Arrêté N °2013100-0060 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-218 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : WOUPI 4 SARL / WOUPI à STE GENEVIEVE DES BOIS	125
Arrêté N °2013100-0061 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-219 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUFFALO GRILL à SAVIGNY SUR ORGE	129
Arrêté N °2013100-0062 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-220 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAFE DE LA PLACE à DRAVEIL	133
Arrêté N °2013100-0063 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-221 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE BALTO à JUVISY SUR ORGE	137
Arrêté N °2013100-0064 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-222 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais des coquelicots) à SAVIGNY SUR ORGE	141
Arrêté N °2013100-0065 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-223 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE LONGCHAMPS à MORANGIS	145
Arrêté N °2013100-0066 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-224 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BIJOUTERIE ALLEMAND à DOURDAN	149
Arrêté N °2013100-0067 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-225 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOYS'R US à STE GENEVIEVE DES BOIS	153
Arrêté N °2013100-0068 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-226 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BOUSSYVAL / MAC DONALD'S à BOUSSY ST ANTOINE	157
Arrêté N °2013100-0069 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-227 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RIVYER / MAC DONALD'S à YERRES	161
Arrêté N °2013100-0070 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-228 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais des Epinettes) à EVRY	165
Arrêté N °2013100-0071 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-229 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais Gif Leclerc) à GIF SUR	...



Arrêté N °2013100-0072 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-230 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais Coquerive) à ETAMPES	173
Arrêté N °2013100-0073 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-231 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais Chanteaine A10) à BRIIS SOUS FORGES	177
Arrêté N °2013100-0074 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-232 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :AS 24 à FLEURY- MEROGIS	181
Arrêté N °2013100-0075 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-170 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à EVRY	185
Arrêté N °2013112-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC/ N °0081 du 22 avril 2013 portant approbation de l' ORSEC disposition spécifique "Événements Météorologiques" applicable dans le Département de l'Essonne	189
Arrêté N °2013116-0001 - ARRÊTÉ 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC/ N ° 0084 du 26 avril 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY	192
Arrêté N °2013116-0002 - ARRÊTÉ 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC N ° 0085 du 26 avril 2013 portant approbation de l'ORSEC dispositions spécifiques « pollution des cours d'eaux »	196
<b>DPAT</b>	
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 avril 2013 autorisant la création d'un ensemble commercial de 1 368 m <sup>2</sup> de surface de vente, situé 80 boulevard Henri Dunant, Quartier Montconseil à CORBEIL- ESSONNES	199
Décision - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 19 mars 2013 autorisant la création d'un ensemble commercial de 22 700 m <sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue de l'Union à PARAY VIEILLE POSTE	201
<b>DRCL</b>	
Arrêté N °2013108-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/164 du 18 avril 2013 mettant en demeure Mme Madeleine MONTEIRO de respecter pour l'exploitation de son pressing sis 1 Rue Maurice Béné à Limours- en- Hurepoix (91470) certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à	203
Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/165 du 18 avril 2013 portant suspension d'exploitation des installations de la Société Civile Immobilière MAZARIN sises 7 Avenue Arago à Chilly- Mazarin (91380) jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement	207
Arrêté N °2013108-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/166 du 18 avril 2013 mettant en demeure la Société Civile Immobilière MAZARIN de respecter pour ses installations sises 7 Avenue Arago à Chilly- Mazarin (91380) les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique	211

Arrêté N °2013108-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/167 du 18 avril 2013 mettant en demeure la Société Civile Immobilière MAZARIN de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations sises 7 Avenue Arago à Chilly- Mazarin (91380)	215
Arrêté N °2013113-0003 - n °2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 144 du 23 avril 2013 mettant en demeure la société ALLTUB FRANCE S.A.S sise 2 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'actualisation et de prescriptions complémentaires n ° 2003- PREF.DCL/0114 du 10 avril 2003	218

**DRHM**

Arrêté N °2013116-0005 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 007 du 06 avril 2013 modifiant l'arrêté n ° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique - commissariat d'Évry	223
---	-----

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne**

**Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision - Décision portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN, Directrice du pôle Ressources humaines et des Affaires médicales des Centre Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	226
Décision - Décision portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines des Centre Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	231

**Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision - Décision n °2013-031 portant délégation de signature provisoire à M. Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines, en l'absence de la Directrice	236
Décision - Décision n °2013-032 portant désignation provisoire de Mme EPITER pour assurer les obligations de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	238

**91 - Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Essonne**

Décision - Publication de la décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Essonne (CDAD 91)	241
--	-----

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

**SHRU**

Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté n °199-2013- SHRU du 26 avril 2013 portant nomination des agents assermentés pour procéder à des réquisitions de logements	246
--	-----

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

Arrêté N °2013116-0003 - ARRETE N ° 2013- SDIS- EDIS- 0009 du 26 avril 2013 Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour l'année 2013	250
--	-----

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013058-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/120 du 27 février	
2013 portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN 449 dans les deux sens de circulation du PR 0 au PR 0+1450 communes d'Evry et de Ris- Orangis .....	253
Arrêté N °2013107-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/180 du 17 avril 2013	
portant sur la prolongation de la fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A6 - échangeur A6/ RD310 .....	258
Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/192 du 22 avril 2013	
portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 du PR 46+400 au PR 47+100 pour le sens 1 vers Limours (A10) .....	262
Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0191 du 22 avril 2013	
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 du PR 14+500 au PR 16 pour les sens de circulation (sens 1 = vers Lyon : sens 2 = vers Paris) .....	266
Arrêté N °2013112-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/190 du 22 avril 2013	
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 sortie n ° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29+850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint- Pierre- du- Perray .....	270



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0020**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-178 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à  
RIS- ORANGIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -178 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
LIDL à RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-137 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: LIDL à RIS-ORANGIS

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **14 caméras intérieures, 6 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1158 (opération 2013-0127)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LIDL**  
**1-3 rue Paul Langevin**  
**RIS-ORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0021**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-179 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à  
CHILLY- MAZARIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

### **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -179 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
LIDL à CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 1999-PREF-DAGC/2-142 du 25 février 1999, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: LIDL à CHILLY-MAZARIN

VU la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **12 caméras intérieures, 4 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0125 (opération 2013-0126)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LIDL**  
**57 avenue Mazarin**  
**CHILLY-MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

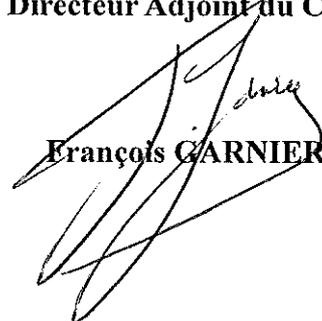
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0022**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-180 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à  
GIF SUR YVETTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -180 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
**BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-736 du 16 novembre 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1072 (opération 2013-0115)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Directeur Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE  
3 rue Amodru  
GIF SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0023**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-181 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC  
à ETAMPES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -181 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CM-CIC à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à ETAMPES

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1117 (opération 2013-0124)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC  
3 rue Sainte Croix  
ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

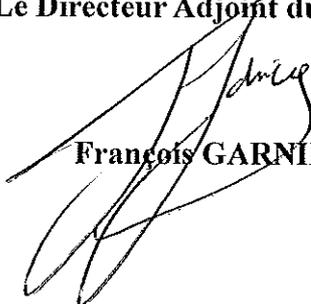
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0024**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-182 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC  
à MARCOUSSIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -182 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CM-CIC à MARCOUSSIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à MARCOUSSIS

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1109 (opération 2013-0121)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC**  
**14 boulevard Charles Nelaton**  
**MARCOUSSIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

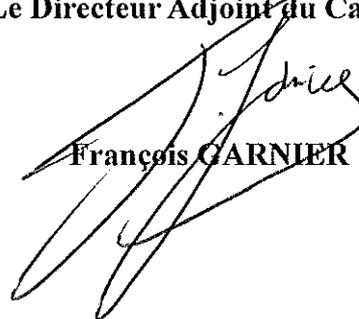
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0027**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-185 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE  
PUBLIQUE, commune d' AUVERNAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-185 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**VOIE PUBLIQUE, AUVERNAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Wilfrid HILGENGA, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras visualisant la voie publique, commune d'Auvernaux**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0149**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **13 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Wilfrid HILGENGA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**VOIE PUBLIQUE**  
**rue de Corbeil, rue de Melun**  
**rue de la Mairie, rue de Fitte**  
**AUVERNAUX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé sur la voie publique sont la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'information s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

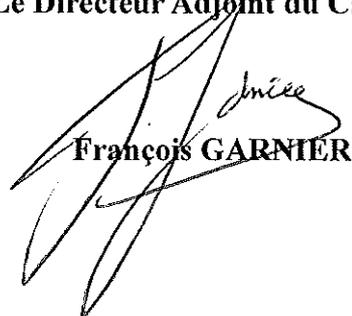
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0028**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-186 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
PHARMACIE AMIEL à GRIGNY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-186 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**PHARMACIE AMIEL à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Henry Claude AMIEL, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : PHARMACIE AMIEL à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0135**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Henry Claude AMIEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**PHARMACIE AMIEL  
9 place du Damier  
GRIGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien titulaire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

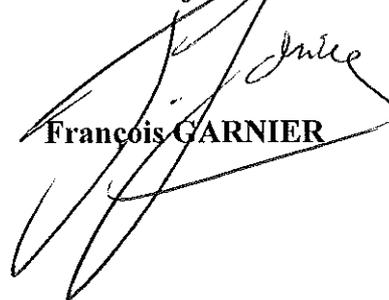
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0036**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-194 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SNC LE  
BEL AIR à MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-194 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SNC LE BEL AIR à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane GUITTARD, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : SNC LE BEL AIR à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0128**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane GUITTARD, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SNC LE BEL AIR  
6-7 avenue du Bois Chapet  
MENNECY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

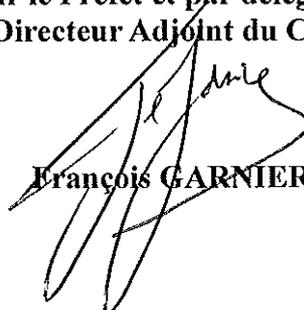
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0037**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-195 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LE  
NICOTINE à CORBEIL- ESSONNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-195 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**LE NICOTINE à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Joaquim PEREIRA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** pour le site suivant : LE NICOTINE à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0086**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joaquim PEREIRA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**LE NICOTINE  
27 rue Feray  
CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0038**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-196 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
BUREAU DE TABAC à DRAVEIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-196 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**BUREAU DE TABAC à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Yue WANG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : BUREAU DE TABAC, DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro **2013-0090**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yue WANG, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**BUREAU DE TABAC**  
**7 place saint rémy**  
**DRAVEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0039**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-197 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LE  
TOTEM à BREUILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-197 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**LE TOTEM à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Madame Hatice COSKUN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : LE TOTEM, BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2013-0059**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Hatice COSKUN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**LE TOTEM**  
**14A rue de l'Ancienne Poste**  
**BREUILLET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

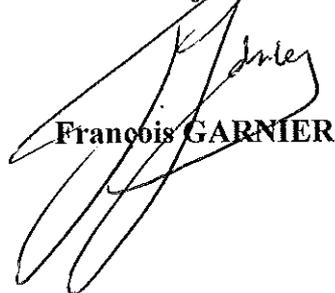
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0040**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-198 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LECA  
SAS à STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-198 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**LECA S.A.S à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Laurent AUBIN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 12 caméras extérieures** pour le site suivant : LECA S.A.S à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0151**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **13 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent AUBIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**LECA S.A.S**  
**1 avenue du Bout du Plessis**  
**STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

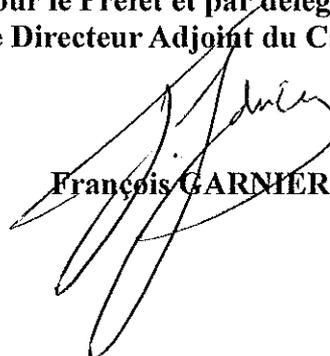
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013100-0041**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-199 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
GARAGE DU LAC à GRIGNY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-199 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SARL GARAGE DU LAC à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Raphaëlle MOTTERON-DE CARVALHO, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures** pour le site suivant : SARL GARAGE DU LAC à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0053**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Raphaëlle MOTTERON-DE CARVALHO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SARL GARAGE DU LAC**  
**1 route nationale 7**  
**GRIGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0042**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-200 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
HOPITAL PRIVE D'ATHIS- MONS à  
ATHIS- MONS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-200 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS / SITE VALLES à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme THOMAS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** pour le site suivant : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS / SITE VALLES à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0150**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **13 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme THOMAS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS / SITE VALLES**  
**38 avenue Jules Vallès**  
**ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction de l'établissement**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0043**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-201 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :RESEAU  
CLUB BOUYGUES TELECOM, LES ULIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-201 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Régis VAN BRUSSEL, Directeur Succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0072**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Régis VAN BRUSSEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
Centre commercial ULIS 2  
LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0044**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-202 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SGH  
BEST WESTERN à SACLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-202 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SGH / BEST WESTERN à SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe GANIER, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 9 caméras extérieures** pour le site suivant : SGH / BEST WESTERN à SACLAY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0143**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe GANIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SGH / BEST WESTERN  
route nationale 446  
SACLAY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Général**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0045**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-203 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAS  
DECS / SOLEIL SUCRE, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2013-PREF-DCSIPC/BSISR-203 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SAS DECS / SOLEIL SUCRE, LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur David DELPLANQUE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : SAS DECS / SOLEIL SUCRE, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0142**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David DELPLANQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SAS DECS / SOLEIL SUCRE**  
**Centre commercial ULIS 2**  
**LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Informatique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

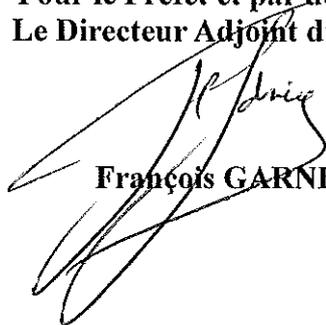
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0046**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-204 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAS  
DECS / SOLEIL SUCRE à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-204 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SAS DECS / SOLEIL SUCRE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur David DELPLANQUE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : SAS DECS / SOLEIL SUCRE à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0147**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **08 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur David DELPLANQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SAS DECS / SOLEIL SUCRE  
Centre commercial CORA  
MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Informatique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0047**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-205 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :ORANE /  
LA FOURNEE D'AUGUSTINE à  
ANGERVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-205 du 10 avril 2013**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc MICHAU, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : **ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à ANGERVILLE**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0110**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Loïc MICHAU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE**  
**3 rue de Dourdan**  
**ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0048**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-206 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :ORANE /  
LA FOURNÉE D'AUGUSTINE à LINAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-206 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à LINAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc MICHAU, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : **ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE à LINAS**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0109**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Loïc MICHAU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**ORANE / LA FOURNEE D'AUGUSTINE**  
**1 rue du Fief de Plainville**  
**LINAS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0049**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-207 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAS  
BMS BOUZIDI à DRAVEIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-207 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SARL BMS « BOUZIDI » à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Sami BOUZIDI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL BMS « BOUZIDI » à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro **2013-0102**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sami BOUZIDI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SARL BMS « BOUZIDI »  
2 avenue Jean Jaurès  
DRAVEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

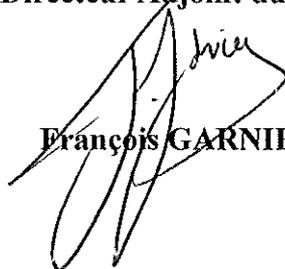
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0050**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-208 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAS  
YADE / MULTIPLES, LES ULIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-208 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SAS YADE MULTIPLES à LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick KNAFO, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : SAS YADE MULTIPLES à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0114**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick KNAFO, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SAS YADE MULTIPLES**  
**Centre commercial ULIS 2**  
**LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

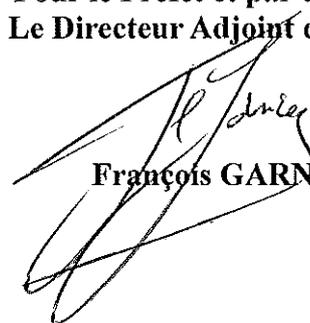
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0051**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-209 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : MLB  
MASSY / RESTAURANT MOULINS  
BLEUS à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-209 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**MLB MASSY / RESTAURANT MOULINS BLEUS à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Laurent NOIRIEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : **MLB MASSY / RESTAURANT MOULINS BLEUS à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0597**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent NOIRIEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**MLB MASSY / RESTAURANT MOULINS BLEUS**  
**7 rue Christophe Colomb**  
**MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

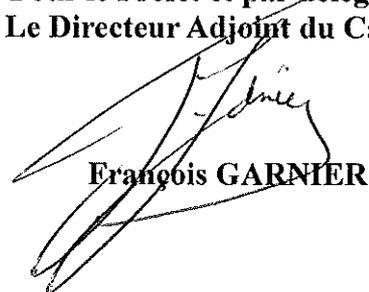
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0052**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-210 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
JOHANNI COIFFURE à SAVIGNY SUR  
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-210 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**JOHANNI COIFFURE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal MARCHAL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : JOHANNI COIFFURE à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0087**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal MARCHAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**JOHANNI COIFFURE**  
**16 rue des Rossays**  
**SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0053**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-211 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CSF /  
CARREFOUR MARKET à MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-211 du 10 avril 2013**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**CSF CARREFOUR / CARREFOUR MARKET à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MOREL, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** pour le site suivant : CSF CARREFOUR / CARREFOUR MARKET à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0089**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas MOREL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**CSF CARREFOUR / CARREFOUR MARKET**  
**17 avenue Blaise pascal**  
**MORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0054**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-212 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LIDL à  
ST PIERRE DU PERRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-212 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**LIDL à ST PIERRE DU PERRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : LIDL à ST PIERRE DU PERRY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0056**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé PIERRE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**LIDL**  
**ZAC du Trou Grillon**  
**ST PIERRE DU PERRAY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0055**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-213 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SAS  
CEMICI / NETTO à BREUILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-213 du 10 avril 2013**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**SAS CEMICI / NETTO à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Sébastien DUMONT, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 6 caméras extérieures** pour le site suivant : SAS CEMICI / NETTO à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2013-0084**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SAS CEMICI / NETTO**  
**rue du Buisson Rondeau**  
**BREUILLET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

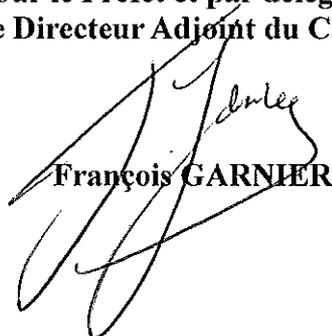
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0056**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-214 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
SOFIGEP / LEADER PRICE, LES ULIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-214 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

pour le site suivant:

**SOFIGEP / LEADER PRICE, LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Hervé LAPLAZA, Responsable National Maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** pour le site suivant : SOFIGEP / LEADER PRICE, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0055**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé LAPLAZA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SOFIGEP / LEADER PRICE**  
**6 rue du Cap Horn**  
**LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

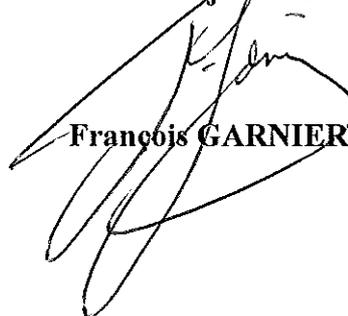
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0057**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-215 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
ACCORD STRATEGIE / ACCORD  
DISTRIBUTION à TIGERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-215 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**ACCORD STRATEGIE / ACCORD DISTRIBUTION à TIGERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Gilles VIDAL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures** pour le site suivant : **ACCORD STRATEGIE / ACCORD DISTRIBUTION, TIGERY**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0129**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilles VIDAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**ACCORD STRATEGIE / ACCORD DISTRIBUTION**  
**2 rue du Parc des Vergers**  
**TIGERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

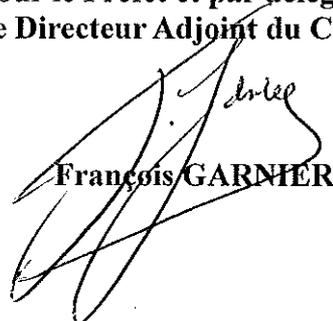
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0058**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-216 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE  
TELECOM à ATHIS- MONS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-216 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**FRANCE TELECOM à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Etablissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : FRANCE TELECOM, ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0130**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**FRANCE TELECOM**  
**180 avenue François Mitterrand**  
**ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

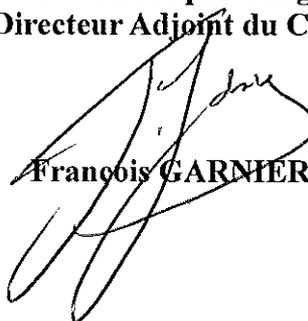
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0059**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-217 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE  
NOTARIAL/ NOTAIRES ASSOCIES à  
PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2013-PREF-DCSIPC/BSISR-217 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**OFFICE NOTARIAL / NOTAIRES ASSOCIES à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur André CAMPRODON, Notaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant: OFFICE NOTARIAL / NOTAIRES ASSOCIES, PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2013-0118**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur André CAMPRODON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**OFFICE NOTARIAL / NOTAIRES ASSOCIES  
13 rue Edouard Branly  
PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée maximale de 04 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l' **Accueil**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

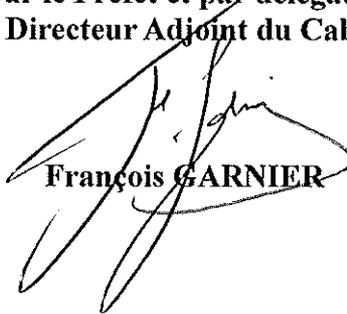
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0060**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-218 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : WOUPI  
4 SARL / WOUPI à STE GENEVIEVE DES  
BOIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

### **2013-PREF-DCSIPC/BSISR-218 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**WOUPI 4 SARL / WOUPI à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Eric BAY, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : WOUPI 4 SARL / WOUPI, STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0095**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric BAY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**WOUPI 4 SARL / WOUPI  
20/22 avenue de la Croix Blanche  
STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013100-0061**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-219 du 10 avril  
2013 renouvelant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
BUFFALO GRILL à SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 219 du 10 avril 2013**  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant:  
**BUFFALO GRILL à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-141 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BUFFALO GRILL à SAVIGNY SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, Président du Directoire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0012 (opération 2013-0013)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BUFFALO GRILL  
rue de la Prairie de Savigny  
SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du site**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**